



COMMISSION DES REGLEMENTS

Lundi 31 Octobre à 15 h 00

Procès-Verbal n° 579

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD

Excusés : Aline BLANC, Gérard ROBIN, Lucien BONO, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT.

JOUEUR U20 :

Un joueur U20 est considéré comme un joueur SENIOR même s'il joue dans un championnat jeunes... Dès lors qu'il joue régulièrement en seniors, il peut, sans problème aucun, redescendre dans sa catégorie U20, lorsque la catégorie SENIOR ne joue pas.

Une équipe U20 ne peut pas être considérée comme une équipe inférieure par rapport à une équipe Senior.

Rappel CHAMPIONNAT U17

Participation autorisée de 3 joueurs U15.

Participation autorisée de 3 joueurs U18 sauf au niveau D1.

Pour les joueurs U18 participant régulièrement dans les équipes supérieures (seniors, U20), l'article 22 sera appliqué.

Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (seniors ou U20).

ENTENTE VALIDÉE ce lundi 31 octobre

(Nombre minima de joueurs respecté)

N° / catégorie	Club 1	Club 2	Club 3/4	Club support
U13.4	PAYS VOIRONNAIS 2	ST CASSIEN		PAYS VOIRONNAIS
SF à 8	LAUZES	BALMES N.I.		LAUZES

RESERVE D'AVANT-MATCH, à traiter mardi 8 novembre

N°17 : VALLEE de L'HIEU / CORBELIN : U20 – COUPE DE L'ISERE Noël PILOT - MATCH DU 29/10/2022.

Le club de CORBELIN a écrit sur la F.M.I : " Je soussigné(e) LANTUEJOL NATHAN licence n° 2546018335 Capitaine du club U.S. CORBELIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs KYLIANN SAUVAN, CLEMENT BARBIER, RUORY HIRST, du club F.C. DE LA VALLEE DE L'HIEU 38, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs KYLIANN SAUVAN, CLEMENT BARBIER, RUORY HIRST est/sont interdit/interdits de surclassement".

Le club de CORBELIN a confirmé sa réserve par courriel le 31/10/2022

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE

Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 17 octobre 2022

Article 17 17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se voient retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31 Octobre 2022

533557 GRENOBLE DAUPHINE AS
536496 ECHIROLLES SURIEUX
549826 FUTSAL PONT DE CLAIX

560621 UNION FUTSAL MARTINEROIS
615032 METROPOLITAINS FC

581459 CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (sous réserve d'encaissement)
550893 PAYS VOIRONNAIS FUTSAL (sous réserve d'encaissement)

- b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points supplémentaires au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 7 novembre 2022

533557 GRENOBLE DAUPHINE AS
536496 ECHIROLLES SURIEUX
549826 FUTSAL PONT DE CLAIX

560621 UNION FUTSAL MARTINEROIS
615032 METROPOLITAINS FC